

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° LCRI-50/2025

Not.: 28529/21/CD

1x exp. (s)
Acquitt.
1x Confisc./Restit.

Audience publique du 22 mai 2025

La **Chambre criminelle** du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

- 1) **PERSONNE1.**),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Guinée),
demeurant à L-ADRESSE2.),
actuellement placé sous le régime du contrôle judiciaire (depuis le 21 octobre 2022).
ayant élu domicile en l'étude de Maître Philippe STROESSER,

- 2) **PERSONNE2.**),
née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Maroc),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- prévenus -

Maître Julie DURAND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité d'administratrice *ad hoc* du mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.) (Guinée), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie civile constituée contre les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), préqualifiés.

FAITS :

Par citation du 28 février 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis les prévenus de comparaître aux audiences publiques des 22 et 23 avril 2025 devant la Chambre criminelle de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

I. PERSONNE1.):

- **infractions à l'article 401 bis alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal, sinon à l'article 401 bis alinéas 1 et 3 du Code pénal,**
- **infractions à l'article 409 alinéa 1, 3° et alinéa 3 du Code pénal, sinon à l'article 409 alinéa 1, 3° du Code pénal,**
- **infractions aux articles 372, 3°, alinéa 2, 374 et 377, 1° du Code pénal, sinon aux articles 372, 3°, 374 et 377, 1° du Code pénal,**
- **infractions aux articles 372, 3°, 374 et 377, 1° du Code pénal,**
- **infractions aux articles 372, 2°, 374 et 377, 1° du Code pénal, sinon aux articles 372, 1°, 374 et 377, 1° du Code pénal ;**

II. PERSONNE2.) : infraction à l'article 410-1 du Code pénal.

A l'appel de la cause à l'audience publique du **22 avril 2024**, le vice-président constata l'identité des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), leur donna connaissance des actes qui ont saisi la Chambre criminelle et les informa de leurs droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

La prévenue PERSONNE2.), assisté de l'interprète assermenté Angela SABATER, fut entendue en ses explications.

Le prévenu PERSONNE1.) fut ensuite entendu en ses explications.

Les témoins-experts Robert SCHILTZ et Philippe HAMES furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales après avoir prêté les serments prévus par la loi.

Les témoins PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) furent entendus, chacun séparément, en leur déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Pendant les déclarations en luxembourgeois, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent assistés de l'interprète assermenté Angela SABATER.

L'affaire fut ensuite remise pour continuation à l'audience publique du 23 avril 2025.

A l'audience publique du **23 avril 2025**, Maître Julie DURAND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, agissant en sa qualité d'administrateur ad hoc, se constitua partie civile au nom et pour compte du mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.) (Guinée), préqualifié, contre les prévenus PERSONNE1.) et contre PERSONNE2.), préqualifiés.

Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau de la Chambre criminelle et qui furent signées par le vice-président et le greffier et jointes au présent jugement.

Maître Julie DURAND développa ensuite ses moyens à l'appui de ses demandes civiles.

Le prévenu PERSONNE1.) fut réentendu en ses explications.

La prévenue PERSONNE2.) fut ensuite réentendue en ses explications.

Le représentant du Ministère Public, Paul MINDEN, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.), tant au pénal qu'au civil.

Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense de la prévenue PERSONNE2.), tant au pénal qu'au civil.

Le prévenu PERSONNE1.), assisté de Maître Philippe STROESSER, renonça à la traduction du jugement qui suit, par déclaration dûment datée et signée à l'audience.

La prévenue PERSONNE2.), assisté de Maître Céline CORBIAUX, renonça à la traduction du jugement qui suit, par déclaration dûment datée et signée à l'audience.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) eurent la parole en dernier.

La Chambre criminelle prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Vu la citation à prévenus du 28 février 2025 régulièrement notifiée à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.).

Vu l'information adressée en date du 28 février 2025 à la Caisse Nationale de Santé en application de l'article 453 du Code des assurances sociales.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 442/24 (XXI^e) rendue en date du 27 mars 2024 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) devant une Chambre criminelle du chef des infractions suivantes :

I. concernant PERSONNE1.):

- 1) infractions à l'article 401 bis alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal, sinon à l'article 401 bis alinéa 1 et 3 du Code pénal,
- 2) infractions à l'article 409 alinéa 1, 3° et alinéa 3 du Code pénal, sinon à l'article 409 alinéa 1, 3° du Code pénal,
- 3) infractions aux articles 372, 3°, alinéa 2, 374 et 377, 1° du Code pénal, sinon aux articles 372, 3°, 374 et 377, 1° du Code pénal,
- 3 bis) infractions aux articles 372, 3°, 374 et 377, 1° du Code pénal,
- 4) infractions aux articles 372, 2°, 374 et 377, 1° du Code pénal, sinon aux articles 372, 1°, 374 et 377, 1° du Code pénal ;

II. concernant PERSONNE2.) : infraction à l'article 410-1 du Code pénal.

Vu l'instruction diligentée par le Juge d'instruction.

Vu les rapports d'expertises psychologiques établis par Robert SCHILTZ en date des 10, 15 et 20 octobre 2022.

Vu les rapports d'expertises psychologiques établis par Jean-Philippe HAMES en date des 4, 12 et 24 octobre 2022.

Vu le rapport d'expertise neuropsychiatrique établi par le Dr. Marc GLEIS en date du 3 août 2022.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 28529/21/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-ducale.

I. Au pénal :

Aux termes de la citation à prévenus, ensemble l'ordonnance de renvoi de la Chambre du conseil, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) d'avoir :

« I. PERSONNE1.), préqualifié,

comme auteur,

1. en infraction à l'article 401 bis, alinéa 1, 2 et 3 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis,

avec la circonstance que les coups et blessures ont été portés par les parents légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde,

avec la circonstance que les blessures faites ou les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel,

a) depuis un temps non prescrit et notamment entre le 25 juin 2013 et le 24 juin 2019, en Espagne, dans l'arrondissement de Diekirch, notamment ADRESSE5.), et dans l'arrondissement judiciaire de

Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE8.), née le DATE4.), notamment,

- *en lui portant un coup au niveau du sourcil lui causant une blessure nécessitant des points de suture,*
- *en lui donnant un coup de poing au niveau de son œil lui causant des hématomes,*
- *en la frappant et en la jetant par terre de sorte à lui casser une dent,*
- *en lui donnant des gifles,*
- *en lui portant des coups au niveau du visage,*
- *en lui donnant des coups de pied,*
- *en la frappant avec une ceinture,*
- *en la frappant avec un chargeur,*

avec la circonstance que les coups et blessures ont été portés par le père légitime,

et avec la circonstance que les coups portés et les blessures causées ont entraîné une incapacité de travail personnel,

b) depuis un temps non prescrit, en Espagne, dans l'arrondissement de Diekirch, notamment à ADRESSE5.) et dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE7.), née le DATE5.), notamment en la frappant à de multiples reprises, avec la circonstance que les coups et blessures ont été portés par le père légitime,

et avec la circonstance que les coups portés et les blessures causées ont entraîné une incapacité de travail personnel,

c) depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE3.), né le DATE3.), notamment, en le frappant au visage et au niveau de la tête à de multiples reprises,

avec la circonstance que les coups et blessures ont été portés par le père légitime,

et avec la circonstance que les coups portés et les blessures causées ont entraîné une incapacité de travail personnel,

subsidiairement,

en infraction à l'article 401 bis, alinéa 1 et 3 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis,

avec la circonstance que les coups et blessures ont été portés par les parents légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde,

a) depuis un temps non prescrit et notamment entre le 25 juin 2013 et le 24 juin 2019, en Espagne, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, notamment à ADRESSE5.) et dans l'arrondissement judiciaire

de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE8.), préqualifiée, notamment,

- *en lui portant un coup au niveau du sourcil lui causant une blessure nécessitant des points de suture,*
- *en lui donnant un coup de poing au niveau de son œil lui causant des hématomes,*
- *en la frappant et en la jetant par terre de sorte à lui casser une dent,*
- *en lui donnant des gifles,*
- *en lui portant des coups au niveau du visage,*
- *en lui donnant des coups de pied,*
- *en la frappant avec une ceinture,*
- *en la frappant avec un chargeur,*

avec la circonstance que les coups et blessures ont été portés par le père légitime,

b) depuis un temps non prescrit, en Espagne et dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE7.), préqualifiée, notamment en la frappant à plusieurs reprises,

avec la circonstance que les coups et blessures ont été portés par le père légitime,

c) depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE3.), préqualifié, notamment, en le frappant au visage et au niveau de la tête à de multiples reprises,

avec la circonstance que les coups et blessures ont été portés par le père légitime,

2. en infraction à l'article 409 alinéa 1, 3° et alinéa 3 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus,

avec la circonstance que les blessures faites ou les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel,

depuis un temps non prescrit et notamment entre le 25 juin 2019 et le 6 septembre 2021, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en l'espèce, d'avoir, comme père légitime, volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE8.), préqualifiée, notamment,

- *en lui portant des coups et en la jetant par terre,*
- *en la frappant avec une ceinture,*
- *en la frappant avec un chargeur,*

avec la circonstance que les blessures faites et les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel,

subsidiairement, en infraction à l'article 409 alinéa 1, 3° du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à un descendant légitime, naturel ou adoptif de quatorze ans ou plus,

depuis un temps non prescrit et notamment entre le 25 juin 2019 et le 6 septembre 2021, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en l'espèce, d'avoir, comme père légitime, volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE8.), préqualifiée, notamment,

- *en lui portant des coups et en la jetant par terre,*
- *en la frappant avec une ceinture,*
- *en la frappant avec un chargeur,*

3. en infraction à l'article 372, 3° alinéa 2, 374 et 377, 1° du Code pénal,

d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans,

avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis avec violences ou menaces,

avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,

depuis un temps non prescrit et notamment entre 2018 et le 24 juin 2021, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en l'espèce, d'avoir commis des attentats à la pudeur sur la personne de PERSONNE8.), préqualifiée, âgée de moins de 16 ans, notamment,

- *en l'embrassant sur la bouche,*
- *en essayant d'introduire sa langue dans sa bouche,*
- *en touchant ses seins,*
- *en frottant son érection contre elle,*
- *en lui caressant les fesses,*
- *en lui prenant la main et en la plaçant sur son pénis,*
- *en frottant son pénis contre ses fesses*

avec la circonstance que les attentats à la pudeur ont été commis en la bloquant contre le mur, partant avec violences,

et avec la circonstance que les attentats à la pudeur ont été commis par le père légitime,

subsidiairement,

en infraction à l'article 372, 3°, 374 et 377, 1° du Code pénal,

d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans,

avec la circonstance que les attentats à la pudeur ont été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,

depuis un temps non prescrit et notamment entre 2018 et le 24 juin 2021, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en l'espèce, d'avoir commis des attentats à la pudeur sur la personne de PERSONNE8.), préqualifiée, âgée de moins de 16 ans, notamment,

- *en l'embrassant sur la bouche,*
- *en essayant d'introduire sa langue dans sa bouche,*
- *en touchant ses seins,*
- *en frottant son érection contre elle,*
- *en lui caressant les fesses,*
- *en lui prenant la main et en la plaçant sur son pénis,*
- *en frottant son pénis contre ses fesses*

avec la circonstance que les attentats à la pudeur ont été commis par le père légitime,

3.bis en infraction à l'article 372, 3°, 374 et 377, 1° du Code pénal,

d'avoir commis un attentat à la pudeur sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de seize ans,

avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,

depuis un temps non prescrit, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.),

en l'espèce, d'avoir commis des attentats à la pudeur sur la personne de PERSONNE7.), préqualifiée, âgée de moins de 16 ans, notamment en lui caressant la cuisse et en lui disant qu'elle était belle et qu'elle avait un beau corps,

avec la circonstance que les attentats à la pudeur ont été commis par le père légitime,

4. en infraction à l'article 372, 2°, 374, et 377, 1° du Code pénal,

d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violences ou menaces,

avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,

depuis un temps non prescrit et notamment entre le 25 juin 2021 et le 6 septembre 2021, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en l'espèce, d'avoir commis des attentats à la pudeur sur la personne de PERSONNE8.), préqualifiée, notamment,

- *en l'embrassant sur la bouche,*
- *en essayant d'introduire sa langue dans sa bouche,*
- *en touchant ses seins,*
- *en frottant son érection contre elle,*
- *en lui caressant les fesses,*
- *en lui prenant la main et en la plaçant sur son pénis,*
- *en frottant son pénis contre ses fesses*

avec la circonstance que les attentats à la pudeur ont été commis en la bloquant contre un mur, partant avec violences,

et avec la circonstance que les attentats à la pudeur ont été commis par le père légitime,

subsidiatement,

en infraction à l'article 372, 1°, 374, et 377, 1° du Code pénal,

d'avoir commis un attentat à la pudeur sans violences ni menaces,

avec la circonstance que l'attentat à la pudeur a été commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime,

depuis un temps non prescrit et notamment entre le 25 juin 2021 et le 6 septembre 2021, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en l'espèce, d'avoir commis des attentats à la pudeur sur la personne de PERSONNE8.), préqualifiée, notamment,

- *en l'embrassant sur la bouche,*
- *en essayant d'introduire sa langue dans sa bouche,*
- *en touchant ses seins,*
- *en frottant son érection contre elle,*
- *en lui caressant les fesses,*
- *en lui prenant la main et en la plaçant sur son pénis,*
- *en frottant son pénis contre ses fesses*

avec la circonstance que les attentats à la pudeur ont été commis par le père légitime,

II. PERSONNE2.), préqualifiée,

comme auteur,

en infraction à l'article 410-1 du Code pénal,

de s'être, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, abstenu volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne,

depuis un temps non prescrit, et notamment entre le 25 juin 2013 et le 6 septembre 2021, en Espagne, dans l'arrondissement de Diekirch, notamment à ADRESSE5.), et dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en l'espèce de s'être, sans danger pour elle-même, volontairement abstenue de venir en aide ou de procurer une aide à ses enfants PERSONNE8.), préqualifiée, PERSONNE7.), préqualifiée et B.T.D.D., préqualifié, qui ont subi des coups et blessures de la part de leur père légitime, PERSONNE1.), préqualifié, pendant des années ».

1. Les faits et éléments du dossier :

Les constatations policières

L'examen du dossier répressif, ensemble l'instruction et les débats menés aux audiences, ont permis de dégager les faits suivants :

Le 1^{er} septembre 2021, PERSONNE7.) s'est rendue, ensemble avec sa sœur, PERSONNE6.) et sa mère PERSONNE2.), au service SOCIETE1.), afin de dénoncer les agissements violents et les atteintes à la pudeur de son père, PERSONNE1.).

A la suite du signalement par l'association SOCIETE1.) de ces faits le 3 septembre 2021 aux autorités, une enquête a été diligentée par la police judiciaire – section protection de la jeunesse.

Les premières vérifications ont permis de constater que PERSONNE1.) habite ensemble avec son épouse PERSONNE2.) et leurs enfants communs PERSONNE6.), née le DATE4.), PERSONNE7.) née le DATE5.), PERSONNE9.) née le DATE6.), PERSONNE10.) née le DATE7.) et PERSONNE9.) né le DATE8.), à ADRESSE6.). Font également partie du ménage, les deux enfants de PERSONNE1.) qui, selon ce dernier, sont issus d'une relation avec une autre femme, PERSONNE11.), né le DATE9.) et PERSONNE3.), né le DATE3.).

Le 6 septembre 2021, les enquêteurs se sont rendus au domicile de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et ont notifié au premier la mesure de garde provisoire concernant PERSONNE7.), PERSONNE6.) ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une mesure de placement antérieure. PERSONNE1.), bien qu'énervé, a signé la mesure de garde provisoire, mais a expliqué qu'il travaillait énormément pour pouvoir permettre à ses enfants de faire des études et qu'il ne pouvait pas comprendre pourquoi sa fille PERSONNE12.) s'acharnait à vouloir détruire la famille.

Les enfants PERSONNE6.), PERSONNE7.) et PERSONNE3.) ont été auditionnés par les enquêteurs les 6, 7 et 8 septembre 2021. Ensuite, les enquêteurs ont procédé aux interrogatoires de PERSONNE2.) le 9 décembre 2021 et de PERSONNE1.) le 14 décembre 2021.

Par réquisitoire du 4 mars 2022, le procureur d'État a demandé l'ouverture d'une information judiciaire.

A la suite de l'ordonnance de perquisition du juge d'instruction du 3 mai 2022, les enquêteurs ont procédé à la perquisition au domicile des prévenus le 21 juin 2022. Ils y ont saisi plusieurs téléphones portables et notamment ceux utilisés par PERSONNE2.) et par PERSONNE1.), ainsi que par les enfants.

Les enquêteurs ont ensuite exécuté les mandats d'amener émis par le juge d'instruction à l'égard des prévenus. En vue de l'interpellation de PERSONNE1.), les enquêteurs se sont rendus sur le lieu de travail de celui-ci. Ils y ont encore saisi le téléphone portable habituellement utilisé par lui qui se trouvait dans son casier.

Alors que PERSONNE2.) a immédiatement été déférée devant le juge d'instruction, les enquêteurs ont procédé à un nouvel interrogatoire de PERSONNE1.).

L'exploitation des téléphones portables et de la tablette saisis lors des perquisitions n'ont pas permis de mettre à jour un nouvel élément en lien avec les accusations portées par PERSONNE6.) à l'encontre de son père.

Déclarations des témoins

Audition d'PERSONNE7.)

Le 6 septembre 2021, les enquêteurs ont procédé à l'audition d'PERSONNE7.) qui a déclaré qu'il y a plusieurs années, son père lui avait donné des coups. Ils habitaient alors encore en Espagne. Elle a précisé qu'au Luxembourg, elle n'avait jamais été victime de violences de la part de son père. Cependant, assez récemment, il avait commencé à lui faire des commentaires qualifiés par elle de dégoutants (« eeklech »). Sur question des enquêteurs, elle a précisé qu'il lui disait qu'elle était belle et qu'elle avait un beau corps. Il lui avait aussi touché la cuisse et l'avait enlacée pour lui faire un câlin.

PERSONNE7.) a encore indiqué savoir que son père avait embrassé sa sœur PERSONNE12.) sur la bouche. Elle a précisé qu'avec ses autres frères et sœurs, son père n'avait pas eu ce comportement.

A l'audience du 22 avril 2025, PERSONNE7.) a confirmé que sa sœur PERSONNE12.) était régulièrement victime de coups de la part de son père, mais qu'elle-même n'avait jamais reçu de coups, à l'exception de quelques légères fessées lors de son enfance en Espagne.

Elle a également réitéré que son père lui avait fait des remarques sur son « corps de femme ».

Audition de PERSONNE6.)

Le 8 septembre 2021, PERSONNE6.) a été auditionnée par les enquêteurs et a déclaré avoir été victime depuis sa plus jeune enfance de violences de la part de son père lesquelles ont au fur et à mesure du temps augmenté en intensité.

Elle a notamment fait état d'un jour où elle avait refusé de manger ce que son père lui avait cuisiné. Ce dernier lui avait alors donné un coup sur l'arcade sourcilière lui occasionnant des saignements tellement importants qu'elle avait dû se rendre aux urgences de l'hôpital, afin que la blessure puisse être suturée. Ces faits s'étaient passés en Espagne.

PERSONNE6.) a également indiqué que lorsqu'ils étaient encore en Espagne, son père lui avait donné un coup sur l'œil en raison du fait qu'elle n'était pas rentrée à l'heure convenue. Ce coup lui avait occasionné un gros hématome et le lendemain, son instituteur lui avait indiqué qu'elle ne pouvait pas rester à l'école dans un tel état.

Elle a encore fait référence à un fait s'étant produit en Espagne à l'âge de ses neuf ans. Son père l'avait jetée à terre et sa tête avait cogné contre le sol, ce qui avait occasionné la perte d'une dent de lait.

PERSONNE6.) a expliqué que la brutalité des violences, notamment celles exercées avec une ceinture ou un manche à balai, lui avaient occasionné des douleurs tellement fortes, que sa mère avait dû l'aider à se lever et à marcher vers sa chambre. Selon

PERSONNE6.), les violences pouvaient cependant aussi être verbales. Son père lui disait ainsi régulièrement qu'elle était « une pute », « une merde », qu'elle avait « le diable dedans » et que s'il avait su, il aurait soit procédé à l'avortement, soit il l'aurait mis dans une poubelle à sa naissance.

Outre ces violences, elle a encore indiqué que courant de l'année 2018, son père lui avait dit, dans le bus qu'ils prenaient ensemble pour aller au travail, respectivement à l'école, qu'elle était belle et avait pris sa main pour la poser sur son pantalon au niveau de l'entrejambes. En sortant du bus, il l'avait embrassée sur la bouche tout en essayant d'y introduire sa langue.

Ensuite, courant des années 2019 et 2020, son père avait commencé à la pousser contre le mur du couloir, puis lui avait touché les hanches et avait poussé son pénis en érection contre son vagin. Il avait également essayé de l'embrasser, mais elle avait tourné la tête. PERSONNE6.) a précisé que chacun d'eux était habillé, de sorte qu'il n'y avait pas eu de pénétration. Elle avait cependant peur, surtout lorsqu'elle était seule avec lui à la maison, qu'il la viole. Elle a encore précisé qu'une fois, son frère PERSONNE3.) avait vu les agissements de son père et elle lui avait alors raconté ce que son père lui faisait endurer.

PERSONNE6.) a également fait référence au jour où elle a dormi ensemble avec son frère PERSONNE9.) et son père dans un même lit. Alors que PERSONNE9.) dormait entre elle et son père, ce dernier avait indiqué que PERSONNE6.) devait aller au milieu. Après s'être exécutée, son père avait frotté son pénis contre ses fesses. Elle ne pouvait pas indiquer s'il avait éjaculé.

Concernant les attouchements de son père, PERSONNE6.) a finalement fait référence au jour où elle souffrait de courbatures et que son père l'avait massée. Il avait alors profité pour approcher sa main de ses parties intimes et avait essayé de pénétrer son vagin avec ses doigts, ce qu'il n'avait cependant pas réussi, alors qu'elle portait un pantalon.

PERSONNE6.) a précisé que son père avait commencé à toucher les seins et les hanches de sa sœur PERSONNE7.) et qu'il lui faisait des remarques telles que « *Oh ma poupée qu'est-ce que tu es belle* » ou encore « *Qu'est-ce que c'est bon le cul* ». Elle a estimé que ses autres frères et sœurs n'étaient pas victimes des agissements de son père, à l'exception de PERSONNE3.) qui était également victime de violences.

Finalement, elle a précisé que sa mère n'avait pas eu connaissance des agissements de son père, alors que craignant d'autres coups, elle ne lui en avait pas parlé. La première fois qu'elle en avait parlé, avait été à l'association SOCIETE1.).

A l'audience du 22 avril 2025, PERSONNE6.) a réitéré ses déclarations concernant les coups lui assénés par son père.

Concernant les attouchements, elle a indiqué que ceux-ci avaient principalement eu lieu dans leur maison à ADRESSE5.) le matin à côté de la porte des toilettes et lorsque sa mère était partie à deux reprises en Espagne. Son père lui avait caressé les seins, les

hanches et les fesses. En sortant du bus qu'elle prenait avec son père, ce dernier l'avait embrassée en insérant sa langue dans sa bouche. Elle a précisé ne pas s'être confiée à sa mère, alors qu'elle était extrêmement gênée.

Audition de PERSONNE3.)

Le 7 septembre 2021, PERSONNE3.) né le DATE3.), a été auditionné par les enquêteurs et a expliqué que son père l'avait prévenu qu'il allait être auditionné à la suite des déclarations de sa sœur PERSONNE12.), mais qu'il devait alors dire qu'il n'avait aucune connaissance de tels faits. Ayant indiqué cela à PERSONNE2.) qu'il considère comme sa mère, celle-ci lui avait conseillé de dire la vérité.

PERSONNE3.) a ensuite déclaré avoir vu sa sœur PERSONNE12.) ensemble avec son père dans la chambre de ce dernier. Son père poussait PERSONNE12.) contre le mur et voulait l'embrasser, mais PERSONNE12.) avait tourné la tête. PERSONNE3.) avait eu l'impression que son père désirait avoir une relation sexuelle avec elle. Dès qu'il est entré dans la chambre, son père s'est distancié de PERSONNE13.). estimait que son père était beaucoup trop près de PERSONNE12.). Il a également fait référence au jour où PERSONNE12.) l'a rejoint dans la cuisine en pleurant et lui a dit que « ça » s'était de nouveau produit.

Concernant les violences, PERSONNE3.) a confirmé que PERSONNE12.) était régulièrement victime de coups de la part de son père. Il la frappait avec la main, lui tirait les oreilles ou les cheveux et lui donnait même des coups avec un manche à balai.

PERSONNE3.) a ensuite expliqué que lui-même était également victime des violences tant verbales que physiques de la part de son père, PERSONNE1.). Il lui donnait en effet deux à trois fois par semaine des coups avec sa main au visage et sur la tête. PERSONNE3.) a précisé que ses autres frères et sœurs ne seraient pas victimes de violences de la part de leur père.

Audition de PERSONNE11.)

Le 4 juillet 2022, PERSONNE11.) a été auditionné par les enquêteurs et a expliqué que bien que PERSONNE2.) ne soit pas sa mère biologique, il la considère comme tel.

PERSONNE11.) a ensuite indiqué qu'il n'avait pas constaté de particularité dans sa famille, sauf les disputes incessantes entre sa sœur PERSONNE12.) et son père. Les disputes avaient généralement lieu en raison du manque de motivation de PERSONNE12.) à l'école et de son refus d'exécuter des tâches lui demandées par son père au foyer familial. Il ne pouvait cependant attester que de légères violences tels que des claques, de la part de son père. De manière générale, son père confisquait les téléphones portables lorsque les enfants devaient être punis, - cela valait néanmoins pour chacun d'eux et non pas exclusivement pour PERSONNE12.). PERSONNE11.) n'a ainsi jamais observé de réels coups. Il n'a également jamais constaté de quelconques indices permettant de croire à des attouchements sexuels de la part de son père sur sa sœur PERSONNE12.). Il a précisé ne pas penser que son père ait commis de tels actes, surtout que sa sœur PERSONNE12.) avait l'habitude de mentir.

Concernant sa sœur PERSONNE14.), PERSONNE11.) a expliqué que son père lui a effectivement fait des compliments, mais cela dans le cadre des moqueries à l'égard du nez d'PERSONNE14.). Ces compliments étaient alors uniquement destinés à conforter son estime de soi.

PERSONNE11.) a encore déclaré que son frère lui avait indiqué ne pas avoir vu son père ensemble avec sa sœur PERSONNE12.) dans la chambre à coucher et ne pas savoir ce qui se serait passé entre eux. Il ne donnait également pas l'impression de vouloir protéger PERSONNE12.).

Déclarations des prévenus

Déclarations de PERSONNE2.)

Le 9 décembre 2021, PERSONNE2.) a été interrogée par les enquêteurs et a déclaré ne pas avoir eu connaissance des atteintes à l'intégrité physique de PERSONNE12.) par son époux, alors que PERSONNE12.) ne lui en avait fait part qu'après avoir été placée au foyer et que PERSONNE3.) ne le lui avait également dit qu'après que PERSONNE12.) le lui ait confessé. Concernant des tentatives de viols, elle n'en avait eu connaissance que dans le cadre de l'interrogatoire.

PERSONNE2.) a expliqué avoir confronté son époux avec les divulgations de PERSONNE12.), mais celui-ci lui avait répondu qu'il n'avait pas commis de tels attouchements et que cette dénonciation était un acte de vengeance de la part de PERSONNE12.) à son encontre. PERSONNE2.) a précisé ne pas savoir si les déclarations de PERSONNE12.) correspondaient à la vérité, mais qu'elle se demandait comment un enfant pouvait inventer de tels faits. Elle a encore indiqué que la relation entre PERSONNE12.) et son père n'était pas des meilleurs tout en la comparant à une relation du chat et de la souris. Elle a cependant précisé que les relations de son mari avec les autres enfants étaient bonnes.

Concernant les violences, PERSONNE2.) a confirmé que PERSONNE12.) avait été victime de coups de la part de PERSONNE1.). Elle a ainsi indiqué que son époux prenait la tête de PERSONNE12.) pour l'immobiliser et qu'il lui donnait des coups de poing au dos. Elle a encore fait référence au jour où la blessure de PERSONNE12.) à l'arcade sourcilière a dû être suturée, mais a précisé qu'au moment des coups, elle n'était pas à la maison, alors qu'elle travaillait. Elle a également confirmé qu'en 2020, son mari avait fait une crise de colère, alors que PERSONNE12.) n'avait pas rangé son bol de céréales et qu'elle s'était interposée pour éviter les coups donnés par PERSONNE1.) à PERSONNE12.). Ce dernier l'avait alors prise par la gorge pour l'étrangler.

PERSONNE2.) a finalement expliqué ne pas avoir su comment procéder pour mettre un terme aux agissements violents de son époux et a déclaré ne pas avoir appelé la police, alors qu'elle pensait que sans réelle preuve, telles que des traces de sang, la police ne pourrait rien faire.

Le 21 juin 2022, PERSONNE2.) a comparu devant le juge d'instruction et a expliqué être arrivée courant de l'année 2002 en Espagne où elle a fait la rencontre de

PERSONNE1.). Ce dernier a quitté l'Espagne pour le Luxembourg et PERSONNE2.), ensemble avec leurs enfants, l'y ont rejoint en 2016. Ils ont d'abord habité à ADRESSE5.) pendant une année, puis ils étaient pendant trois ans au ADRESSE7.) et habitent finalement au quartier de ADRESSE8.) depuis l'année 2021.

PERSONNE2.) a expliqué que son mari avait un fort caractère, un « *caractère africain* », de sorte que tout devait se passer tel que lui se l'imaginait et ni elle ni les enfants ne pouvaient faire quoi que ce soit sans lui demander préalablement la permission.

Elle a ensuite avoué que son époux maltraitait leurs enfants PERSONNE12.) et PERSONNE15.) en leur donnant des coups, mais étant complètement dépendante de lui, elle se trouvait démunie. Dès qu'elle exprimait son mécontentement concernant son comportement à l'égard des enfants, il lui disait de se taire, alors qu'elle ne « *savait rien de la vie d'ici* » et qu'elle devait se limiter à préparer les repas. Il lui arrivait aussi qu'il lui donne également des coups. Elle a ainsi fait référence aux faits exposés par PERSONNE12.) qui se sont déroulés en 2020 concernant le bol de céréales que PERSONNE12.) n'avait pas rangé. Elle a confirmé que son mari avait violenté de manière très grave PERSONNE12.), de sorte qu'elle s'était interposée. Son mari l'avait alors prise par la gorge pour l'étrangler.

Elle a également confirmé avoir dû aider PERSONNE12.) à rejoindre sa chambre, alors qu'elle en était incapable seule suite aux coups reçus par PERSONNE1.). PERSONNE2.) a précisé qu'elle pense que l'intensité des coups a augmenté lorsque PERSONNE12.) avait huit ans.

Concernant les coups à l'égard de PERSONNE15.), elle a indiqué que son mari avait commencé à le frapper lorsqu'il avait sept ou huit ans.

PERSONNE2.) a précisé que leur fille PERSONNE14.) n'a jamais été frappée par PERSONNE1.) et que les coups à l'égard de PERSONNE15.) avaient cessé à la suite de l'intervention de la police en septembre 2021.

Concernant les attouchements sexuels commis par son époux, PERSONNE2.) a expliqué ne rien avoir remarqué et ne l'avoir su que lorsque sa fille PERSONNE12.) le lui avait raconté ensemble avec sa sœur PERSONNE14.). Afin de protéger sa fille PERSONNE14.), elle avait ainsi décidé de consulter une assistante sociale en vue du placement de celle-ci, tel que PERSONNE12.) en avait déjà fait l'objet. Elle a précisé que lorsque sa fille PERSONNE12.) refusait de rentrer à la maison, elle pensait qu'elle craignait les coups de PERSONNE1.) et ne s'était jamais imaginé que ce dernier puisse abuser d'une de leurs filles.

A l'audience du 22 avril 2025, PERSONNE2.) a réitéré ses déclarations faites les 9 décembre 2021 et 21 juin 2022. Elle a précisé que lorsque PERSONNE1.) avait donné des coups à PERSONNE12.) de sorte à la faire tomber sur le coin de la table et à lui occasionner un hématome à l'œil, elle n'avait pas assisté aux coups, alors qu'elle était dans la cuisine.

Déclarations de PERSONNE1.)

Le 14 décembre 2021, PERSONNE1.) a été interrogé par les enquêteurs et a contesté les faits d'attouchements exposés par sa fille PERSONNE12.). Il a également contesté avoir poussé PERSONNE12.) contre le mur de la chambre à coucher, de sorte que les déclarations de son fils PERSONNE15.) ne correspondaient pas à la vérité.

PERSONNE1.) a encore contesté avoir donné des coups à sa fille PERSONNE12.), tout en admettant lui avoir parfois donné des « *claquettes* ». Généralement, pour la punir, il lui confisquait son téléphone portable. Il a ainsi contesté lui avoir occasionné une blessure à l'arcade sourcilière nécessitant des points de suture ou lui avoir donné des coups entraînant un hématome à l'œil ou la perte d'une dent.

Il a expliqué que dès sa plus jeune enfance, PERSONNE12.) avait été un enfant à problèmes tant dans le cadre de ses relations avec d'autres enfants, qu'à l'école. Au fur et à mesure des années qui sont passées, les résultats de PERSONNE12.) à l'école se détérioraient, alors que lui travaillait dur pour permettre à ses enfants de faire des études et d'avoir un avenir professionnel prometteur. Cependant, PERSONNE12.) ne supportait pas qu'il la force à aller à l'école et qu'il lui confisque son téléphone portable, de sorte qu'il estime que les dénonciations de cette dernière constituent des actes de vengeance.

Concernant les déclarations de sa fille PERSONNE14.), PERSONNE1.) a confirmé avoir complimentée celle-ci sur son apparence, alors qu'à l'école, des enfants se moquaient régulièrement de son nez et qu'elle avait déjà versé beaucoup de larmes à ce sujet. Il voulait ainsi seulement renforcer son estime.

Il a encore contesté avoir donné des coups à son épouse ou de l'avoir étranglée.

Lors de son second interrogatoire par les enquêteurs le 21 juin 2022, PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations faites le 14 décembre 2021. Il a encore précisé qu'ensemble avec son épouse, ils avaient remarqué que PERSONNE12.) avait des difficultés psychologiques, ce qui les avait conduits à consulter un psychologue lorsqu'ils habitaient encore en Espagne. Celui-ci avait alors constaté une hyperactivité chez PERSONNE12.). Il a encore expliqué que l'école fréquentée par PERSONNE12.), que ce soit celle en Espagne, le Lycée des Arts et Métiers ou le Lycée du Centre, le contactait fréquemment en raison du comportement de sa fille qui ne se rendait pas aux cours, respectivement aux retenues, qui utilisait son portable en classe, qui perturbait la classe et qui se bagarrait. Il a finalement ajouté que le but des dénonciations de PERSONNE12.) était de le chasser de la maison familiale pour qu'elle puisse de nouveau avoir plus de libertés.

Le 21 juin 2022, PERSONNE1.) a comparu devant le juge d'instruction et a réitéré ses explications et ses contestations concernant les coups à l'égard de ses enfants PERSONNE12.), PERSONNE14.) et PERSONNE15.) et les attouchements à l'égard de PERSONNE12.) et d'PERSONNE14.). Il a cependant précisé qu'il est vrai qu'il a frappé PERSONNE12.), mais sans lui faire mal.

A l'audience du 22 avril 2025, PERSONNE1.) a confirmé avoir frappé sa fille PERSONNE12.) et a précisé être conscient d'avoir commis une erreur. Tout en se référant aux difficultés rencontrées dans le cadre de l'éducation de PERSONNE12.), il a expliqué avoir été éduqué de cette manière par ses parents. Il a encore précisé que les coups n'étaient pas réguliers et qu'il ne l'avait pas frappée avec un chargeur. Il a cependant avoué lui avoir asséné des coups avec une ceinture. Tout en revenant sur ses déclarations précédentes, il a avoué avoir donné des coups au visage de PERSONNE12.) et de lui avoir porté des coups entraînant sa chute et occasionnant la perte d'une dent. Concernant le fait de lui avoir donné des coups de pied, il a indiqué ne plus s'en rappeler.

Il est également revenu sur ses déclarations concernant les coups donnés à PERSONNE15.) en avouant l'avoir frappé à deux reprises. Il a fait référence à la fois où PERSONNE15.) avait gardé un objet qu'il avait trouvé sans essayer de le restituer au propriétaire.

Les expertises menées

Expertise neuropsychiatrique concernant PERSONNE1.)

Par ordonnance du Juge d'instruction du 15 juillet 2022, le Dr. Marc GLEIS, médecin spécialiste en neuropsychiatrie, a été nommé expert afin de réaliser une expertise psychiatrique de PERSONNE1.).

Dans son rapport du 3 août 2022, l'expert Dr. Marc GLEIS retient en guise de conclusion que :

« Au moment des faits qui lui sont reprochés Monsieur PERSONNE16.) n'a pas présenté un trouble mental. Si les accusations s'avéraient vraies, il a présenté un comportement incestueux hébéphile.

Dans ce cas cependant ce comportement hébéphile incestueux n'a pas affecté ou annihilé la faculté de perception des normes morales élémentaires de Monsieur PERSONNE16.).

Il n'a pas affecté ou annihilé la liberté d'action de Monsieur PERSONNE16.).

Un traitement pour le comportement incestueux et hébéphile n'est que difficilement envisageable vu que Monsieur PERSONNE16.) ne ressent pas de culpabilité ou de souffrance et nie les faits.

Par contre pour la violence envers les enfants que Monsieur PERSONNE16.) admet il y aurait possibilité de faire un traitement psychothérapeutique pour aider Monsieur PERSONNE16.) à revoir ses conceptions éducatives et de ressentir plus d'empathie envers sa famille.

Le pronostic d'avenir de Monsieur PERSONNE16.) eu égard au bilan psychiatrique si les faits s'avèrent vrais, est plutôt réservé ».

Expertise de crédibilité du témoignage de PERSONNE6.)

Par ordonnance du Juge d'instruction rendue en date du 15 juillet 2022, Robert SCHILTZ, psychologue, a été nommé expert afin de réaliser une expertise psychologique et de crédibilité concernant PERSONNE6.). Par ordonnance du 27 juillet 2022, Jean-Philippe HAMES, psychologue clinicien, a été nommé co-expert.

Dans son rapport déposé le 20 octobre 2022, l'expert Robert SCHILTZ a notamment retenu que

« 2) Comme particularités structurelles ou dispositionnelles de sa personnalité, on a découvert, chez elle, une personnalité peu équilibrée, se rapprochant du fonctionnement limite, une instabilité émotionnelle, une quête d'identité non-achevée, un caractère altruiste, des tendances anxieuses et dépressives réactionnelles. [...]

5) Des influences suggestives (hétéro ou auto-suggestives) n'ont pas pu être constatées sur le contenu des déclarations de PERSONNE6.).

6) PERSONNE17.) souffre de tendances anxieuses et dépressives réactionnelles et elle présente des symptômes post-traumatiques.

7) En général, la violence physique et verbale exercée par Monsieur PERSONNE1.) est également attestée par PERSONNE14.), par PERSONNE18.) et par Madame PERSONNE2.). Les allégations de PERSONNE12.) peuvent cependant contenir certaines exagérations.

D'après les résultats de l'examen psychologique, les déclarations de PERSONNE6.) sont crédibles concernant trois incidents concrets évoqués en relation avec la violence physique exercée contre elle par Monsieur PERSONNE1.), c'est-à-dire qu'elles se fondent sur un vécu authentique.

À cause des inconstances et incohérences dans son discours, la crédibilité de ces allégations concernant les soi-disant abus sexuels perpétrés par Monsieur PERSONNE1.) n'a pas pu être démontrée ».

Dans son rapport déposé le 4 octobre 2022, l'expert Jean-Philippe HAMES a notamment retenu que

« D'après les résultats de l'exploration clinique, on observe chez PERSONNE19.) un trouble des conduites (répétitives et persistantes), entraînant une altération significative de son fonctionnement social et scolaire. On observe également une insouciance de la performance et un manque d'empathie. Précisons que l'hyperactivité souvent évoquée n'est que symptomatique et concomitante. Elle a une personnalité caractérisée par une tendance à agir avec impulsivité, sans considération des conséquences possibles, ayant des capacités d'anticipation réduites. On observe un manque de contrôle de soi, un besoin de satisfaction immédiate et la présence de comportements fantaisistes.

Concernant les allégations d'agression à caractère sexuel, on observe des différences entre ses déclarations et les éléments présents dans les procès-verbaux et les rapports des services de police. On mentionnera des variations concernant les lieux où se seraient déroulés les attouchements, l'ajout d'éléments de dialogue, et des discordances conséquentes entre son témoignage et celui de son jeune frère. Ces éléments ne nous permettent pas de valider la crédibilité de ses allégations.

Concernant les allégations de violences physiques, on observe qu'au regard des éléments recueillis concernant le comportement agressif de PERSONNE20.), il y a un assez bon enchâssement contextuel et une certaine constance. Les événements rapportés contiennent des détails qui les associent à ses activités et ses habitudes. Ils coïncident pour partie avec les déclarations de sa jeune sœur PERSONNE14.), de son jeune frère PERSONNE21.), voire de sa mère biologique. Rappelons que les conséquences (problèmes scolaires et comportementaux précoces et récurrents) du trouble des conduites de PERSONNE19.) ont souvent donné, aux yeux de son entourage familial proche, une légitimité aux admonestations du père. Rappelons également que les agressions physiques localisées en Espagne auraient toujours été faites en l'absence de témoins directs. [...]

Notons enfin que le contexte de révélation des faits est complexe, organisé autour d'une accumulation de rancune, d'un échec scolaire, d'un entourage social délétère et d'une consommation de produits stupéfiants accentués par les aménagements psychologiques propres à l'adolescence. On mentionnera la répétition de comportements, d'automutilation et de signaux suicidaires ».

A l'audience du 22 avril 2025, l'expert Robert SCHILTZ a précisé que les déclarations de PERSONNE6.) concernant les violences physiques et psychiques étaient crédibles, bien qu'il faille prendre en considération qu'elles pourraient être exagérées.

L'expert Jean-Philippe HAMES a mentionné que PERSONNE6.) avait un trouble des conduites et que l'éducation inadaptée du père avait renforcé ce trouble. La construction psycho-pathologique avait été défailante dès l'enfance, ce qui avait entraîné ce trouble et avait occasionné un trouble post-traumatique. Il a précisé que ce trouble post-traumatique n'avait aucun lien avec les prétendus attouchements sexuels.

Expertise de crédibilité du témoignage de PERSONNE7.)

Par ordonnance du Juge d'instruction rendue en date du 15 juillet 2022, Robert SCHILTZ, psychologue, a été nommée expert afin de réaliser une expertise psychologique et de crédibilité concernant PERSONNE7.). Par ordonnance du 27 juillet 2022, Jean-Philippe HAMES, psychologue clinicien, a été nommé co-expert.

Dans son rapport déposé le 10 octobre 2022, l'expert Robert SCHILTZ a notamment retenu que

« 2) Comme particularités structurelles ou dispositionnelles de sa personnalité, on a découvert, chez elle, une personnalité assez équilibrée, un caractère fort, des tendances anxieuses et dépressives réactionnelles, ainsi que des sentiments de culpabilité pour ce qui est arrivé à sa sœur. [...]

5) Des influences suggestives (hétéro ou auto-suggestives) n'ont pas pu être constatées sur le contenu des déclarations d'PERSONNE7.).

6) PERSONNE7.) souffre de tendances anxieuses et dépressives réactionnelles et de quelques symptômes post-traumatiques. Comme elle dit ne pas avoir été victime d'actes de violence physique ou sexuelle de la part de son père, ses symptômes semblent résulter plutôt de la situation conflictuelle ayant existé au sein de sa famille, ainsi que des sentiments de culpabilité qu'elle éprouvait vis-à-vis de sa sœur. Elle se scarifiait et elle était hospitalisée en pédopsychiatrie en octobre 2021.

7) D'après les résultats de l'examen psychologique, les déclarations d'PERSONNE7.) sont crédibles concernant les trois incidents concrets évoqués, c'est-à-dire qu'elles se fondent sur un vécu authentique ».

Dans son rapport déposé le 4 octobre 2022, l'expert Jean-Philippe HAMES a notamment retenu que

« PERSONNE7.) explique ne jamais avoir été victime de violences physiques de la part de son père et ne pas craindre d'en subir. En revanche, elle explique avoir été témoin de violences physiques exercées par son père à l'encontre de sa sœur PERSONNE12.) et de son frère PERSONNE21.). Elle rapportera également des comportements punitifs (Time-out, confiscation des téléphones). Les éléments relatés (dont un épisode bien circonstancié), apparaissent comme possiblement authentiques.

Par ailleurs, elle n'évoque aucune scène ou épisode de violence sexuelle à l'encontre de sa sœur dont elle aurait pu être témoin direct. Elle rapportera néanmoins des commentaires de son père qu'elle qualifiera de licencieux. Elle déclarera également ne pas avoir été victime de violences sexuelles de la part de son père. Cependant, elle expliquera avoir anticipé d'en être victime suite aux révélations de sa sœur PERSONNE12.), et à leurs conversations ultérieures. [...]

On rappellera que la propension à culpabiliser d'PERSONNE14.) a facilité son adhésion au discours de sa sœur aînée. [...] ».

Expertise de crédibilité du témoignage de PERSONNE3.)

Par ordonnance du Juge d'instruction rendue en date du 15 juillet 2022, Robert SCHILTZ, psychologue, a été nommée expert afin de réaliser une expertise psychologique et de crédibilité concernant PERSONNE3.). Par ordonnance du 27 juillet 2022, Jean-Philippe HAMES, psychologue clinicien, a été nommé co-expert.

Dans son rapport déposé le 15 octobre 2022, l'expert Robert SCHILTZ a notamment retenu que

« 2) Comme particularités structurelles ou dispositionnelles de sa personnalité, on a découvert, chez lui, une personnalité assez équilibrée, une intelligence se situant dans la moyenne et une assez bonne résilience [...]

5) Des influences suggestives (hétéro ou auto-suggestives) n'ont pas pu être constatées sur le contenu des déclarations d'PERSONNE3.) concernant la violence physique exercée par le père envers PERSONNE12.) et lui-même.

On a constaté cependant une influence possible de PERSONNE12.) concernant l'interprétation de l'incident que PERSONNE18.) avait observé dans la chambre des parents au ADRESSE7.). [...]

7) D'après les résultats de l'examen psychologique, les déclarations de B.T.D.D. sont crédibles concernant l'incident 2 (au cours duquel PERSONNE12.) aurait été frappée par leur père, après avoir laissé tomber quelques flocons de Kellogg) et l'incident 3 (le fait que Monsieur PERSONNE1.) a parfois frappé PERSONNE18.)). Concernant l'incident au cours duquel PERSONNE18.) avait surpris son père en train de s'approcher de sa sœur PERSONNE12.), ces allégations peuvent avoir été influencées par PERSONNE12.) et contenir quelques interprétations subjectives à posteriori ».

Dans son rapport déposé le 12 octobre 2022, l'expert Jean-Philippe HAMES a notamment retenu que

« Bien que l'on puisse observer une certaine constance des déclarations de PERSONNE3.) avec les données présentes dans les procès-verbaux et les rapports des services de police, il exposera des éléments particulièrement divergents de ceux apportés par sa sœur PERSONNE12.). Concernant l'épisode d'agression sexuelle qui se serait déroulé dans la chambre parentale et dont il déclare avoir été témoin, il apportera des éléments significativement différents de ceux de sa sœur PERSONNE12.). On mentionnera également des variations intra-discursives.

De plus, les mécanismes mnésiques ayant participé à l'encodage post-événement apparaissent comme ayant généré un processus de ré-élaboration. Ainsi, la conversation au sujet de l'épisode d'attouchement à l'origine des pleurs de sa sœur PERSONNE12.), a modifié l'interprétation de la représentation que PERSONNE3.) avait d'un événement générant un souvenir modifié.

Ces constatations ne permettent pas de valider la crédibilité des allégations de PERSONNE3.) et de confirmer la réalité de l'événement que lui et sa sœur PERSONNE12.) décrivent. En outre, il n'évoquera aucune autre scène pouvant donner lieu à des interprétations à connotation sexuelle.

On rappellera également que les invectives et les gifles sont globalement confirmées par l'intégralité de sa fratrie ainsi que par sa mère PERSONNE22.). Les allégations de PERSONNE3.) concernant certains rares coups dans le dos ne sont pas nécessairement invraisemblables, bien que sommairement circonstanciées.

Par ailleurs, PERSONNE3.) et sa sœur PERSONNE12.) ont un sentiment commun de déclassement, ressentant une inégalité de traitement par rapport aux autres membres de leur fratrie. Ce paramètre prédispose PERSONNE3.) à adhérer au discours de sa sœur aînée PERSONNE12.). On y retrouve une forme d'aliénation à laquelle il serait soumis, favorisant alors potentiellement l'accentuation d'un sentiment de désaffection à l'égard de son père. [...] ».

2. En droit :

a. Quant à la compétence de la Chambre criminelle

La compétence territoriale

Avant d'analyser le fond de l'affaire, la Chambre criminelle doit d'office examiner sa compétence territoriale. En effet, « *en matière pénale toutes les règles de compétence ont un caractère d'ordre public et impératif, ce qui signifie que (...) la juridiction doit, même d'office, soulever le moyen d'incompétence, dans le silence des parties* » (PERSONNE23.), Précis d'instruction criminelle en droit luxembourgeois, T. I, no. 362).

La question de la compétence des tribunaux luxembourgeois se pose au vu du fait que selon le Parquet, respectivement la Chambre du conseil du Tribunal de céans, les infractions de coups et blessures volontaires à l'égard de PERSONNE6.) et d'PERSONNE7.) et l'infraction de non-assistance à personne en danger ont été commises en Espagne, à ADRESSE5.) et à Luxembourg.

La compétence internationale en matière répressive des tribunaux luxembourgeois est réglée par les articles 3 et 4 du Code pénal, ainsi que par les articles 5 à 7-4 du Code de procédure pénale.

Ces règles de compétence connaissent cependant un certain nombre d'exceptions parmi lesquelles se trouvent les différents cas de prorogation de compétence.

« Il y a prorogation de compétence lorsqu'il existe entre des infractions ressortissant à des juridictions différentes un lien si étroit qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que toutes ces infractions soient jugées par le même juge » (cf. Encyclopédie Dalloz, Pénal, v° compétence, n° 254).

L'indivisibilité a un effet de prorogation internationale. Ainsi il est de jurisprudence constante que les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des faits commis à l'étranger lorsque ces faits apparaissent comme indivisiblement liés avec des infractions également imputées devant ces juridictions à cet étranger et dont elles sont également saisies (cf. Juris-Classeur, Procédure pénale, verbo connexité et indivisibilité).

Le Tribunal constate que les infractions de coups et blessures et de non-assistance à personne en danger présumées commises sur le territoire espagnol sont étroitement liées aux infractions libellées comme étant présumées commises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, alors qu'il s'agit de faits de même nature par les mêmes personnes sur les mêmes victimes.

La bonne administration de la justice commande de permettre à une juridiction unique d'apprécier l'ensemble de ces infractions et de leur appliquer une sanction unique tenant compte du contexte commun particulier dans lesquelles elles ont toutes été commises.

Dans ces conditions, il s'ensuit que les tribunaux luxembourgeois sont compétents pour connaître de l'intégralité des infractions présumées commises en Espagne reprochées à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.).

Concernant les faits susceptibles d'avoir été commis à ADRESSE5.), soit un lieu tombant, selon l'article 10 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, sous l'arrondissement de Diekirch, la Chambre criminelle rappelle qu' « *il y a prorogation de compétence lorsqu'il existe entre des infractions ressortissant à des juridictions différentes un lien si étroit qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice que toutes ces infractions soient jugées par le même juge* » (cf. Encyclopédie Dalloz, Pénal, v° compétence, n° 254).

La Chambre criminelle constate que l'ensemble des infractions reprochées à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) par le Ministère Public sont étroitement liées, de sorte que, tel que développé ci-dessous concernant la compétence internationale, la bonne administration de la justice commande de permettre à une juridiction unique d'apprécier l'ensemble de ces infractions et de leur appliquer une sanction unique.

Dans ces conditions, il s'ensuit que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg est compétent pour connaître de l'intégralité des infractions reprochées à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.).

La compétence rationae materiae

Certaines infractions que le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) et l'infraction reprochée à PERSONNE2.) constituent des délits.

En matière répressive, il est de principe que le fait le plus grave attire à lui le fait de moindre gravité, et que le juge compétent pour connaître des crimes l'est aussi pour connaître des délits mis à charge du même prévenu si, dans l'intérêt de la vérité, les divers chefs de prévention ne peuvent être bien appréciés que dans la même instruction devant les mêmes juges. Ce principe de droit aussi vieux que le droit criminel se justifie par l'intérêt d'une bonne administration de la justice et doit également être appliqué à la chambre criminelle (à laquelle la chambre du conseil a déferé la connaissance de délits connexes à des crimes).

En raison de la connexité des délits aux crimes reprochés à PERSONNE1.), ils restent de la compétence de la Chambre criminelle.

b. Quant à la prescription des infractions

Selon les circonstances de temps libellées par le Parquet, les infractions de coups et blessures volontaires à l'égard de PERSONNE6.) remontent à 2013 et les infractions d'atteintes à l'intégrité physique remontent à l'année 2019. Concernant l'infraction de non-assistance à personne en danger reprochée à PERSONNE2.), le Parquet a libellé celle-ci à partir du 25 juin 2013.

Il y a partant lieu d'examiner s'il y a prescription ou non de l'action publique concernant ces différentes infractions.

L'action publique du chef des infractions de coups et blessures volontaires, d'attentat à la pudeur et de non-assistance à personne en danger se prescrit conformément à la prescription applicable aux crimes et délits, tels que prévus aux articles 637 et 638 du Code de procédure pénale.

L'article 637 paragraphe 2 du Code de procédure pénale dispose que « *Le délai de prescription de l'action publique des crimes visés aux articles 348, 372 à 377, 382-1, 382-2, 401 bis, 409 bis, paragraphes 3 à 5, et 442-1 bis, du Code pénal, commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers, ou de leur décès s'il est antérieur à leur majorité* ».

La Chambre criminelle constate que PERSONNE6.) a acquis sa majorité le 25 juin 2023, qu'PERSONNE7.) acquerra la sienne le 12 décembre 2026 et que PERSONNE3.) acquerra la sienne le 18 septembre 2027.

Étant donné que les faits de coups et blessures volontaires sur ses enfants et d'atteintes à l'intégrité physique reprochés sub. I.1, sub. I.3, sub. I.3bis et sub. I.4 du réquisitoire à PERSONNE1.) ont été dénoncés le 3 septembre 2021, soit avant la majorité des trois enfants, il y a lieu de retenir que la prescription n'a commencé à courir qu'à partir de cette date.

La prescription n'est dès lors pas acquise pour ces infractions.

Concernant les faits de coups et blessures sur PERSONNE6.) lorsqu'elle avait atteint l'âge de 14 ans libellés sub. I.2, soit les faits à partir du 25 juin 2019, la Chambre criminelle constate que les faits ont été dénoncés endéans le délai de prescription de cinq prévu par l'article 638 du Code de procédure pénale, de sorte que la prescription n'est également pas acquise pour ces infractions.

Concernant finalement l'infraction à l'article 410-1 du Code pénal reprochée à PERSONNE2.), la Chambre criminelle constate que le Ministère Public a libellé la circonstance de temps « entre le 25 juin 2013 et le 6 septembre 2021 ».

L'infraction de non-assistance à personne en danger est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. Cette infraction constitue dès lors un délit.

Conformément à l'article 638 alinéa 1^{er} du Code pénal, l'action publique relative à un délit se prescrit après cinq années révolues.

PERSONNE6.) a dénoncé les faits reprochés à son père le 1^{er} septembre 2021 à l'association SOCIETE1.) laquelle a procédé au signalement le 3 septembre 2021. Lors de ses déclarations, elle a également indiqué que sa mère avait eu connaissance des faits de coups et blessures. Il convient dès lors de retenir que le délai de la prescription quinquennale a valablement été interrompu par le signalement effectué par l'association SOCIETE1.) le 3 septembre 2021.

Les infractions commises avant le 3 septembre 2016 sont dès lors prescrites.

c. Quant à l'imputabilité des faits reprochés à PERSONNE1.)

Au vu des contestations de PERSONNE1.), la Chambre criminelle rappelle que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Concernant les infractions de coups et blessures à l'égard de PERSONNE6.)

La Chambre criminelle constate que PERSONNE1.) a avoué avoir donné des coups à sa fille PERSONNE12.) qui ont pris de l'ampleur au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Ainsi, lors de ses interrogatoires par les enquêteurs, il a avoué lui avoir donné des « *claquettes* », puis lors de sa comparution devant le juge d'instruction, il a avoué l'avoir frappée tout en précisant ne pas lui avoir fait mal, et finalement à l'audience, il a avoué lui avoir donné des coups notamment au visage et avec une ceinture tout en précisant que ces coups n'étaient pas donnés de manière régulière. Il a également avoué lui avoir donné un coup qui a entraîné sa chute et qui a occasionné la perte d'une dent, respectivement une blessure à l'arcade sourcilière. Concernant les coups de pieds, il n'a également plus contesté ceux-ci, tout en se limitant à indiquer ne plus s'en rappeler.

A l'audience, ses contestations se sont ainsi limitées aux coups donnés avec un chargeur et à ceux ayant occasionné un hématome à l'œil.

Il résulte encore du rapport d'expertise neuropsychiatrique que PERSONNE1.) a indiqué à l'expert « *moi aussi j'étais éduqué comme cela, si elle fait des bêtises, je la frappais* » et que lorsque sa fille avait volé au supermarché Auchan, il l'avait frappée.

Les aveux de PERSONNE1.) sont corroborés par les déclarations de PERSONNE6.) lesquelles ont été jugées crédibles par les deux experts Robert SCHILTZ et Jean-Philippe HAMES, à l'exception des coups ayant occasionné l'hématome à l'œil. A ce titre, la Chambre criminelle constate la constance des déclarations de PERSONNE2.) qui a indiqué que sa fille PERSONNE12.) n'a pas manqué à l'école en raison de blessures et notamment d'un hématome à l'œil et que suivant l'expert Robert SCHILTZ à l'audience, PERSONNE6.) avait tendance à l'exagération. Il y a dès lors lieu de faire abstraction de ce fait.

Les coups donnés par PERSONNE1.) à PERSONNE6.) ont également été confirmés par PERSONNE2.) qui a notamment déclaré lors de son interrogatoire par les enquêteurs le 9 décembre 2021 « *Quand mon mari se fâche, il perd le contrôle, il la tape hors contrôle. Il immobilise la tête de ma fille et la tape avec le poing dans le dos* » et lors de sa comparution devant le juge d'instruction « *Celle qui a souffert de tout cela, c'est PERSONNE12.). [...] Mon mari maltraite surtout PERSONNE12.) et PERSONNE18.). [...] Il ne frappe que PERSONNE12.) et PERSONNE18.)* ». Elle a également confirmé qu'en 2020, elle était intervenue lorsque son mari avait roué PERSONNE12.) de coups en raison d'un bol de céréales posé sur le congélateur et qu'en Espagne, il lui était arrivé de devoir aider sa fille à se déplacer dans sa chambre, alors qu'après les coups, elle avait été incapable de marcher seule.

Il résulte encore des déclarations d'PERSONNE7.) faites dans le cadre de l'expertise psychologique que « *PERSONNE12.) était frappée et avait des bleus. [...] Des fois, PERSONNE12.) était obligée de préparer le repas du soir pour les parents et les enfants. Si elle oubliait de le faire, le père l'insultait et la frappait [...] PERSONNE14.) savait seulement que PERSONNE12.) pleurait parce que son père la frappait. Elle avait assisté à des actes de violence physique [...]* ».

Les aveux du prévenu sont encore corroborés par les déclarations de PERSONNE3.) suivant lesquelles son père donnait régulièrement des coups à PERSONNE12.) avec la main, mais également avec un manche à balai. Il lui tirait aussi les cheveux et les oreilles.

Il ressort finalement tant des déclarations de PERSONNE6.) que de PERSONNE3.) et de PERSONNE2.) que le seuil de tolérance de PERSONNE1.) concernant PERSONNE12.) était très bas. Ainsi, il ne fallait pas grand-chose pour qu'il se mette en colère et qu'il calme ses nerfs en la passant à tabac.

Concernant les circonstances de temps, la Chambre criminelle constate que le premier coup décrit par PERSONNE6.) est celui qui lui a causé la blessure à l'arcade sourcilière. Elle a déclaré avoir eu huit ans à ce moment-là. Lors de sa comparution devant le juge d'instruction, PERSONNE2.) a confirmé que l'agressivité de son époux à l'égard de sa fille PERSONNE12.) avait augmenté lorsqu'elle avait huit ans.

Au vu des développements qui précèdent, il est établi que PERSONNE1.) a donné des coups et faits des blessures à sa fille PERSONNE6.) dès ses huit ans, soit à partir du 25 juin 2013, jusqu'au 27 juillet 2021, date du départ de PERSONNE6.) au foyer (point 119 de son audition du 9 septembre 2021 – Annexe 5 du rapport n°SPJ/JEUN/2021/97304-6/KICY du 6 septembre 2021).

Concernant la circonstance aggravante de l'incapacité de travail, la Chambre criminelle constate qu'aucun certificat médical ne figure au dossier répressif.

Il a cependant été jugé que le Tribunal peut déduire la circonstance aggravante d'incapacité de travail de la gravité des blessures, même en l'absence d'un certificat médical (CA 1^{er} mars 2011, numéro 114/11 V).

En effet, par incapacité de travail, on entend parler de l'impossibilité de se livrer à un travail corporel (G.SCHUIND, Traité pratique de droit criminel, I, page 383). Il n'y a partant pas lieu de se poser la question de savoir si la personne ayant subi des coups et blessures volontaires, s'adonne à un travail rémunéré, mais d'analyser si la gravité des blessures la met ou non dans l'impossibilité de se livrer à un travail corporel.

Si, en général, le médecin qui certifie les blessures, indique également la durée probable de l'incapacité de travail du patient, l'omission de libeller celle-ci, n'équivaut cependant nullement à l'inexistence d'une telle incapacité, mais peut résulter soit d'un oubli soit d'une réflexion du médecin relatif à un non-exercice d'un travail par le patient pour quelque raison que ce soit (p. ex. patient au chômage, étudiant, etc.).

Aussi, pour établir si des coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail, la Chambre criminelle ne doit pas seulement se référer à l'indication dans le certificat médical, mais apprécier, *in concreto*, si les blessures subies sont de nature à empêcher une personne de s'adonner à une activité corporelle.

En l'espèce, la Chambre criminelle estime qu'au vu de la gravité, de l'intensité et de la multiplicité des coups subis par PERSONNE6.), qui ont non seulement entraîné des blessures physiques occasionnant la perte d'une dent, nécessitant des points de suture, respectivement nécessitant l'aide de la mère de la victime pour rejoindre sa chambre ou encore la laissant penser qu'elle allait mourir (faits de 2020 concernant le bol de céréales posé sur le congélateur), mais également des symptômes post-traumatiques, tel qu'attesté par les experts Robert SCHILTZ et Jean-Philippe HAMES, il y a lieu de retenir cette circonstance aggravante à l'encontre de PERSONNE1.).

Au vu de l'ensemble de ces développements, PERSONNE1.) est à retenir dans les liens des infractions telles que libellées sub. I.1.a et sub. I.2 du réquisitoire du Ministère Public, sauf à retenir sub. I.2 la période du 25 juin 2019 au 27 juillet 2021, à faire abstraction sub. I.1.a. du coup de poing au niveau de son œil lui causant des hématomes et sub. I.1.a et sub. I.2 des coups avec un chargeur – ces faits n'étant pas établis à suffisance - et à y rectifier que les coups donnés par le prévenu à sa fille ont entraîné la chute de celle-ci au sol et non pas qu'il l'y a jetée.

Concernant les infractions de coups et blessures à l'égard d'PERSONNE7.)

Tout au long de la procédure, PERSONNE1.) a contesté avoir donné des coups à sa fille PERSONNE7.). A l'audience, il a réitéré ses contestations.

Bien que lors de sa première audition, PERSONNE7.) avait indiqué que son père lui avait donné des coups lorsqu'ils habitaient en Espagne, elle a indiqué lors de l'expertise psychologique qu'elle n'avait pas été victime de violences physiques. A l'audience du 22 avril 2025, elle a réitéré, qu'à l'exception d'éventuelles quelques petites fessées lorsqu'elle était encore très jeune, elle n'avait jamais reçu de coup de la part de son père.

Selon PERSONNE2.), son mari ne frappait que PERSONNE12.) et PERSONNE18.). Lors de sa comparution devant le juge d'instruction elle a précisé concernant PERSONNE7.) qu' « *il lui crie surtout dessus* ».

PERSONNE3.) a également indiqué lors de son audition du 7 décembre 2021 que seuls sa sœur PERSONNE12.) et lui-même étaient victimes de coups de la part de PERSONNE1.) et que ses autres frères et sœurs en étaient épargnés.

Au vu des développements qui précèdent, il n'est pas établi que PERSONNE1.) a donné des coups ou fait des blessures à PERSONNE7.), de sorte qu'il est à acquitter des infractions libellées sub. I.1.b tant à titre principal qu'à titre subsidiaire.

Concernant les infractions de coups et blessures à l'égard de PERSONNE3.)

Concernant les violences à l'égard de son fils PERSONNE3.), PERSONNE1.) a contesté celles-ci lors de ses interrogatoires par les enquêteurs des 14 décembre 2021 et 21 juin 2022 et lors de sa comparution devant le juge d'instruction le 21 juin 2022. Lors de son premier interrogatoire par les enquêteurs et lors de sa comparution devant le juge d'instruction, il a précisé qu'il estimait que PERSONNE3.) avait certainement été influencé par PERSONNE12.). A l'audience, PERSONNE1.) est partiellement revenu sur ses déclarations et a avoué avoir donné des coups à PERSONNE3.) à deux reprises.

Lors de son audition du 7 décembre 2021, PERSONNE3.) a expliqué qu'il était victime de coups de la part de son père deux à trois fois par semaine et qu'il s'agissait généralement de coups avec la main au visage ou sur la tête. Il a précisé que ces coups lui occasionnaient des douleurs.

Les déclarations de PERSONNE3.) sont confirmées par les déclarations de PERSONNE6.), ainsi que par PERSONNE2.) qui a déclaré lors de son interrogatoire par les enquêteurs que « *C'était toujours avec PERSONNE12.), les situations comme ça. Et aussi avec PERSONNE18.). Mon mari dit toujours que ces enfants n'ont pas la tête pour réfléchir* » et lors de sa comparution devant le juge d'instruction « *PERSONNE18.) a aussi beaucoup souffert. [...] Mon mari maltraite surtout PERSONNE12.) et PERSONNE18.). [...] Il ne frappe que PERSONNE12.) et PERSONNE18.)* ».

Par ailleurs, les experts psychologues Robert SCHILTZ et Jean-Philippe HAMES ont retenu que les déclarations de PERSONNE3.) étaient crédibles.

Au vu des développements qui précèdent, la Chambre criminelle retient qu'il est établi que PERSONNE1.) a volontairement donné des coups et fait des blessures à son fils PERSONNE3.).

Il résulte des déclarations de PERSONNE3.) et de PERSONNE2.) que PERSONNE1.) a commencé à donner des coups à PERSONNE3.) lorsqu'il avait sept ou huit ans. PERSONNE2.) a encore précisé qu'il s'agissait de la période lors de laquelle PERSONNE3.) avait commencé à fréquenter l'école au ADRESSE7.). Étant donné que la famille a déménagé au ADRESSE7.) courant de l'année 2017 et que courant de cette année PERSONNE3.) a eu huit ans, il convient de limiter la période de temps à partir de l'année 2017.

Concernant la circonstance aggravante de l'incapacité de travail, la Chambre criminelle constate qu'aucun certificat médical ne figure au dossier répressif.

Tout en renvoyant à ses développements ci-dessus concernant l'incapacité de travail en l'absence de certificat médical, la Chambre criminelle constate que bien que PERSONNE3.) explique que les coups lui avaient engendrés des douleurs, il ne résulte d'aucun élément du dossier que les blessures subies auraient nécessité l'intervention d'un médecin ou aurait empêché PERSONNE3.) de fréquenter l'école. Les experts psychologues n'ont également pas retenu de stress post-traumatique. Il s'ajoute que PERSONNE3.) a déclaré dans le cadre de l'expertise psychologique que seules quelques fois des hématomes s'étaient formés après les coups lesquels étaient peu visibles (page 7 et 8 du rapport d'expertise de Robert SCHILTZ).

La circonstance aggravante de l'incapacité de travail n'est dès lors pas établie.

Il convient dès lors d'acquitter PERSONNE1.) de l'infraction de coups et blessures volontaires sur son fils PERSONNE3.) ayant entraîné une incapacité de travail telle que libellée sub. I.1.c. à titre principal et de retenir PERSONNE1.) dans les liens de l'infraction de coups et blessures volontaires sur son fils PERSONNE3.) telle que libellée sub. I.1.c. à titre subsidiaire du réquisitoire du Ministère Public.

Concernant les infractions d'attentat à la pudeur à l'égard de PERSONNE6.)

Tout au long de la procédure, PERSONNE1.) a contesté avoir commis un quelconque attentat à la pudeur à l'égard de sa fille PERSONNE12.).

La chambre criminelle note que s'il est vrai que PERSONNE6.) a expliqué lors de son audition du 9 décembre 2021 que son père avait commis des actes à caractère sexuel à son égard, il n'en demeure pas moins que ses déclarations ne sont ni constantes ni corroborées par un autre élément du dossier répressif.

L'analyse des déclarations de PERSONNE6.) permet en effet de constater plusieurs divergences en ce qui concerne les lieux où les attouchements auraient eu lieu ou encore

concernant les détails précis en relation avec lesdits attouchements. Ainsi, selon ses explications lors de son audition le 9 septembre 2021, il était impossible en raison du manque de place que les attouchements aient pu avoir lieu au domicile à ADRESSE5.). Cependant, lors de ses déclarations dans le cadre de l'expertise psychologique, elle a expliqué que les attouchements avaient commencé à ADRESSE5.) et à l'audience, elle a indiqué que les attouchements avaient principalement eu lieu à ADRESSE5.).

Lors de son audition par les enquêteurs elle a encore indiqué que son père avait essayé d'introduire sa langue dans sa bouche, alors qu'à l'audience, elle a indiqué qu'il l'y avait introduite.

Par ailleurs, il serait étonnant qu'une victime d'attouchements de la part de son père appelle celui-ci pour qu'il la masse en raison de courbatures dont elle souffre (points 326 et suivants de la transcription de l'audition vidéo de PERSONNE6.)).

L'expert Robert SCHILTZ a, au demeurant, retenu qu'« à cause des inconstances et des contradictions constatées, la crédibilité des allégations de PERSONNE6.) concernant les soi-disant abus sexuels ne peut donc pas être démontrée » (page 38 du rapport d'expertise) et l'expert Jean-Philippe HAMES a noté que « concernant les allégations d'agression à caractère sexuel, on observe des différences entre ses déclarations et les éléments présents dans les procès-verbaux et les rapports des services de police. On mentionnera des variations concernant les lieux où se seraient déroulés les attouchements, l'ajout d'éléments de dialogue, et des discordances conséquentes entre son témoignage et celui de son jeune frère. Ces éléments ne nous permettent pas de valider la crédibilité de ses allégations » (page 91 du rapport d'expertise).

Il s'ajoute que s'il est vrai que le frère de PERSONNE12.), PERSONNE3.) a indiqué avoir vu une fois son père très proche de sa sœur et qu'une seconde fois, sa sœur lui avait raconté en pleurant que « ça » s'était de nouveau produit, il résulte cependant des analyses des psychologues que PERSONNE3.) a expliqué dans le cadre de l'expertise « des éléments particulièrement divergents de ceux apportés par sa sœur PERSONNE12.) » et « qu'il ne s'est rappelé de cet événement que suite à une conversation avec sa sœur PERSONNE12.) » (page 80 du rapport d'expertise de Jean-Philippe HAMES). Le précité expert a d'ailleurs retenu que « on ne peut exclure que le souvenir du jeune frère de PERSONNE12.) puisse présenter des distorsions par rapport à l'expérience réelle, ayant intégré des inférences et / ou des interprétations. Il peut s'agir alors d'une déformation en mémoire d'un souvenir d'un événement réel n'ayant pas la même connotation. On pourrait aussi envisager une construction mémorielle totale eu égard à la variation intradiscursive chez le jeune frère de PERSONNE12.) ».

L'expert Robert SCHILTZ a également indiqué dans son rapport (page 24) qu'« on a constaté cependant une influence possible de PERSONNE12.) concernant l'interprétation de l'incident que PERSONNE18.) avait observé dans la chambre des parents au ADRESSE7.) ».

La Chambre criminelle constate finalement que PERSONNE12.) est retournée, malgré la présence de son père, au foyer familial.

Au vu des développements qui précèdent, il ne peut être retenu, à l'abri de tout doute, que PERSONNE1.) a commis des attentats à la pudeur sur sa fille PERSONNE6.). Il est partant à acquitter des infractions libellées sub. I.3 et sub. I.4 du réquisitoire du procureur d'État, ensemble les modifications retenues par la Chambre du conseil.

Concernant les infractions d'attentat à la pudeur à l'égard d'PERSONNE7.)

Tout au long de la procédure, PERSONNE1.) a contesté avoir commis un quelconque attentat à la pudeur à l'égard de sa fille PERSONNE7.). Il a cependant admis avoir complimenté PERSONNE7.) dans le but d'augmenter son estime de soi, alors qu'elle était victime de moqueries par ses frères et sœurs et ses camarades à l'école en raison de l'apparence de son nez.

Lors de son audition par les enquêteurs, PERSONNE7.) a déclaré qu'assez récemment, son père avait commencé à lui faire des commentaires qualifiés par elle de dégoûtants en lui disant qu'elle était belle et qu'elle avait un beau corps. Il lui avait aussi touché la cuisse et l'avait enlacée pour lui faire un câlin. A l'audience, PERSONNE7.) a réitéré que son père lui avait fait des remarques sur son « corps de femme ».

Il ressort du rapport d'expert de Robert SCHILTZ (page 13 du rapport) qu' « PERSONNE14.) pense actuellement que le fait d'avoir parlé à sa sœur la poussait à surinterpréter ce geste de son père. Il l'avait embrassée une fois, mais il s'agissait d'un câlin qu'il lui donnait au cours de l'anniversaire de l'une de ses sœurs. Autrement, elle n'avait jamais subi d'attouchement de la part de son père ». L'expert a également noté qu' « il peut cependant y avoir eu une légère influence de la part de PERSONNE12.) par rapport à l'interprétation de certains gestes ou remarques de leur père » (page 21 du rapport de l'expert Robert SCHILTZ).

Il s'ajoute que selon les déclarations PERSONNE11.), PERSONNE1.) a effectivement complimenté PERSONNE7.), mais uniquement en raison des moqueries qu'elle subissait à cause de l'apparence de son nez. Ces compliments étaient ainsi seulement destinés à renforcer l'estime d'PERSONNE7.).

Au vu des développements qui précèdent, l'attentat à la pudeur sur PERSONNE7.) ne peut être retenu dans le chef de PERSONNE1.). Le prévenu est dès lors à acquitter de l'infraction libellée sub. 3 bis de l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil.

d. Quant à l'imputabilité des faits reprochés à PERSONNE2.)

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.) de ne pas être venue en aide à ses enfants PERSONNE12.), PERSONNE7.) et PERSONNE3.) qui ont subi des coups et blessures de la part de leur père, PERSONNE1.).

Au vu des conclusions de la Chambre criminelle concernant les coups portés et les blessures faites à PERSONNE7.) par PERSONNE1.), il y a lieu de faire abstraction de ceux-ci dans le cadre de l'infraction reprochée à PERSONNE2.).

L'article 410 -1 du Code pénal dispose que « sera puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, celui qui, sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, s'abstient volontairement de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui ait été décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Il n'y a pas d'infraction lorsque la personne sollicitée a fait toutes les diligences pour procurer le secours par des services spécialisés ».

L'infraction de non-assistance à personne en danger comporte dès lors quatre éléments constitutifs :

- l'existence d'un péril grave,
- l'intervention ne doit pas comporter de risques sérieux pour l'intervenant et autrui,
- la qualité de l'intervention : l'aide dont l'omission est coupable doit consister soit dans une action personnelle, soit en un appel de secours,
- l'abstention de fournir une aide volontaire.

L'état de péril est constitué par un état dangereux ou une situation critique qui fait craindre de graves conséquences pour la personne qui y est exposée et qui risque, selon les circonstances, soit de perdre la vie, soit des atteintes corporelles graves (Daloz, verbo Omission de porter secours, Entrave aux mesures d'assistance, n° 23). La loi pénale ne prend pas en considération les circonstances ultérieures qui démontreraient soit que le péril n'était pas si grave qu'il ne pût être conjuré sans assistance, soit au contraire, qu'il était tel que le secours eût été nécessairement inefficace (Cass. crim., 21 janvier 1954, Bull. crim., n° 25, D.1954, 224, note P.- A. Pageaud).

La personne en péril doit être directement et actuellement menacée d'une atteinte grave à son intégrité physique (Revue de Droit Pénal et de Criminologie, déc. 1983. Jean du Jardin : La Jurisprudence et l'abstention de porter secours p. 2962).

Il suffit que la personne ait été instruite de l'état de danger, elle n'a pas besoin de constater de visu les faits qui sont la cause de l'état de danger (Revue de Droit Pénal et de Criminologie : déc. 1983, op. cité, p.969).

L'infraction de non-assistance à personne en danger constitue une infraction d'abstention qui consiste à punir l'omission d'un acte par une personne qui avait, au contraire, le devoir de l'accomplir, le caractère principal tient évidemment à la nature morale de l'obligation qu'elle sanctionne, laquelle est nécessairement un devoir de solidarité humaine, voire sociale.

Le délit d'abstention de porter secours est un délit d'attitude devant une situation apparente, le législateur ayant voulu sanctionner le défaut de solidarité humaine et sociale manifesté par le comportement lâche ou désinvolte devant la détresse d'autrui.

La Chambre criminelle constate qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que les coups portés par PERSONNE1.) mettaient les enfants dans un péril grave. PERSONNE3.) a en effet déclaré que quelques fois des hématomes s'étaient formés

après les coups lesquels étaient peu visibles (page 7 et 8 du rapport d'expertise de Robert SCHILTZ). Les blessures subies par PERSONNE6.) à partir du 3 septembre 2016 – date retenue ci-dessus concernant les faits prescrits commis avant cette date – ne peuvent également pas être retenues comme ayant été d'une ampleur à la mettre en danger de mort, respectivement à entraîner des atteintes corporelles graves.

Le seul fait plus grave commis par PERSONNE1.) à l'égard de PERSONNE6.) après le 3 septembre 2016 est celui concernant les coups donnés en raison du bol de céréales posé sur le congélateur. Or, d'une part, il ne résulte du dossier répressif aucun élément permettant de croire que PERSONNE12.) se trouvait alors dans un état qualifiable de « péril grave » et d'autre part, il résulte des déclarations de PERSONNE2.) corroborées par celles de PERSONNE12.), d'PERSONNE7.) et de PERSONNE3.) que PERSONNE2.) est intervenue en s'interposant afin que son époux arrête ses agissements violents et que c'est elle-même qui a subi les violences de son époux qui n'a pas hésité à l'étrangler.

Le premier élément constitutif de l'infraction faisant défaut, PERSONNE2.) est à acquitter de l'infraction de non-assistance à personne en danger.

Récapitulatif :

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE1.) est **convaincu** :

« PERSONNE1.), préqualifié,

comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

1. en infraction à l'article 401 bis, alinéa 1, 2 et 3 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis,

avec la circonstance que les coups et blessures ont été portés par le parent légitime,

avec la circonstance que les blessures faites et les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel,

entre le 25 juin 2013 et le 24 juin 2019, en Espagne, dans l'arrondissement de Diekirch, notamment ADRESSE5.), et dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.),

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE6.), née le DATE4.), notamment,

- en lui portant un coup au niveau de l'arcade sourcilière lui causant une blessure nécessitant des points de suture,*
- en la frappant de sorte à causer sa chute au sol et la perte d'une dent,*
- en lui donnant des gifles,*

- en lui portant des coups au niveau du visage,
- en lui donnant des coups de pied,
- en la frappant avec une ceinture,

avec la circonstance que les coups et blessures ont été portés par le père légitime,

et avec la circonstance que les coups portés et les blessures causées ont entraîné une incapacité de travail personnel,

2. en infraction à l'article 409 alinéa 1, 3° et alinéa 3 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à un descendant légitime, de quatorze ans ou plus,

avec la circonstance que les blessures faites et les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel,

entre le 25 juin 2019 et le 27 juillet 2021, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.),

en l'espèce, d'avoir, comme père légitime, volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE6.), préqualifiée, notamment,

- en lui portant des coups causant sa chute au sol,
- en la frappant avec une ceinture,

avec la circonstance que les blessures faites et les coups portés volontairement ont entraîné une incapacité de travail personnel,

3. en infraction à l'article 401 bis, alinéa 1 et 3 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis,

avec la circonstance que les coups et blessures ont été portés par le parent légitime,

depuis l'année 2017, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE2.)

en l'espèce, d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups à PERSONNE3.), né le DATE3.), notamment, en le frappant au visage et au niveau de la tête à de multiples reprises, avec la circonstance que les coups et blessures ont été portés par le père légitime ».

3. La peine

En l'espèce, les infractions retenues à l'encontre de PERSONNE1.) se trouvent en concours réel, alors qu'elles ont été perpétrées indépendamment les unes des autres,

quitte à ce que le mobile général – et non pas le dol – soit dicté comme en l’espèce par la volonté de correction de ses enfants. Il y a partant lieu de faire application de l’article 61 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

L’article 401bis, alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal punit le parent qui porte à son enfant âgé de moins de 14 ans des coups ou lui fait des blessures entraînant une incapacité de travail d’une peine de réclusion de cinq à dix ans.

L’article 401 bis, alinéas 1 et 3 du Code pénal punit le parent qui porte à son enfant âgé de moins de 14 ans des coups ou lui fait des blessures d’une peine d’emprisonnement de trois ans à cinq ans et d’une amende de 251 à 5.000 euros.

L’article 409 alinéas 1 et 3 du Code pénal punit le parent qui porte à son enfant âgé de quatorze ans ou plus des coups ou lui fait des blessures entraînant une incapacité de travail d’une peine d’emprisonnement d’un an à cinq ans et d’une amende de 501 à 25.000 euros.

La peine la plus forte est dès lors celle comminée par l’article 401bis, alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal.

Aux termes des articles 73 et 74 du Code pénal, s’il existe des circonstances atténuantes, la réclusion de cinq à dix ans est remplacée par l’emprisonnement de trois mois au moins.

Au vu des éléments de la cause, et notamment de la gravité objective des faits qui ont perduré pendant plusieurs années, mais tout en prenant en considération les aveux partiels de PERSONNE1.) à l’audience, l’absence d’antécédents judiciaires et sa prise de conscience que sa manière d’éduquer était illégale et contraire au bien-être de ses enfants, valant au sens de l’article 74 du Code pénal circonstances atténuantes, la Chambre criminelle considère qu’une **peine d’emprisonnement de 3 ans** constitue une sanction adéquate des faits retenus à charge de PERSONNE1.).

Le prévenu n’a pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l’exécution des peines et il n’est pas indigne de la clémence de la Chambre criminelle, de sorte qu’il y a lieu d’assortir la peine d’emprisonnement à prononcer à son encontre du **sursis intégral**.

Il y a encore lieu de **restituer** les objets suivants :

- GSM Galaxy A20e, SN: SM-A202I/DS, Imei 1:NUMERO1.), Imei 2: NUMERO2.),
- ENSEIGNE1.) Dual Lens 1 :2.2/26 ASPM noir,
- ENSEIGNE2.), Imei : NUMERO3.),
- ENSEIGNE2.) blanc – noir SM-A202F/DS, Imei : NUMERO4.),
- ENSEIGNE2.) brun – gris, modèle EF-WJ510, S/N :NUMERO5.),
- ENSEIGNE2.) noir, SM-A025G/DSW, Imei: NUMERO6.),
- ENSEIGNE2.) silver, SM-G93FF,
- Tablette ENSEIGNE3.) noir, modèle AC70CR3G

saisi suivant procès-verbal n°SPJ/Jeun/2022/97304-25/SCGU-ERAN du 21 juin 2022,

- ENSEIGNE2.) Galaxy A20e, Imei : NUMERO7.),

saisi suivant procès-verbal n°SPJ/Jeun/2022/97304-26/DEST-KICY du 21 juin 2022,

à leur légitimes propriétaires, PERSONNE1.), respectivement PERSONNE2.).

II. Au civil :

1. Partie civile de Maître Julie DURAND, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc* pour le mineur PERSONNE3.) né le DATE3.), contre le prévenu PERSONNE1.)

A l'audience du 23 avril 2024, Maître Julie DURAND, avocat à la Cour, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc*, se constitua partie civile au nom et pour compte du mineur PERSONNE3.) né le DATE3.), contre le prévenu PERSONNE1.).

Cette partie civile déposée sur le bureau de la Chambre criminelle de Luxembourg est annexée au présent jugement.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

La Chambre criminelle est compétente pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre de PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Maître Julie DURAND, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc* du mineur PERSONNE3.) né le DATE3.), réclame à titre de préjudice moral subi par PERSONNE3.) le montant de 5.000 euros, sinon à toute autre somme même supérieure à fixer par la Chambre criminelle ou toute autre somme même supérieure à dire d'experts.

La demande civile est fondée en principe. En effet, le dommage dont Maître Julie DURAND, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc* du mineur PERSONNE3.), entend obtenir réparation est en relation causale directe avec l'infraction retenue sub. 3 à charge de PERSONNE1.).

Au vu des éléments du dossier répressif et des explications fournies à l'audience, la Chambre criminelle évalue le montant redû à Maître Julie DURAND, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc* du mineur PERSONNE3.), à titre de réparation du préjudice moral subi par PERSONNE3.), ex aequo et bono, au montant de **500 euros**.

La Chambre criminelle condamne partant PERSONNE1.) à payer à Maître Julie DURAND, agissant en sa qualité d'administrateur ad hoc du mineur PERSONNE3.), le montant de 500 euros.

Maître Julie DURAND, agissant en sa qualité d'administrateur ad hoc du mineur PERSONNE3.), réclame encore une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base de l'article 194 du Code de procédure pénale.

Maître Julie DURAND ayant été nommée administrateur ad hoc par décision de justice, ces frais doivent rester à charge de l'Etat.

2. Partie civile de Maître Julie DURAND, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc* pour le mineur PERSONNE3.) né le DATE3.) contre la prévenue PERSONNE2.)

A l'audience du 23 avril 2024, Maître Julie DURAND, avocat à la Cour, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc*, se constitua partie civile au nom et pour compte du mineur PERSONNE3.) né le DATE3.), contre la prévenue PERSONNE2.), préqualifiée.

Cette partie civile déposée sur le bureau de la Chambre criminelle de Luxembourg est annexée au présent jugement.

Il y a lieu de donner acte à la partie demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Eu égard à la décision d'acquittement à intervenir au pénal à l'égard de la prévenue, la Chambre criminelle est incompétente pour connaître de la demande civile formulée par Maître Julie DURAND à l'encontre de PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS

la **Chambre criminelle** du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, douzième chambre, **statuant contradictoirement**, le mandataire de la partie civile entendu en ses conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense, tant au pénal qu'au civil, et les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ayant eu la parole en dernier,

statuant au pénal :

se déclare territorialement et matériellement **compétente** pour connaître de l'ensemble des infractions reprochées à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) ;

PERSONNE1.) :

dit que les infractions reprochées à PERSONNE1.) ne sont pas prescrites ;

acquitte PERSONNE1.) des infractions non établies à sa charge ;

condamne PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, par application de circonstances atténuantes, à une peine d'emprisonnement de **trois (3) ans**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 16.205,67 euros; (dont 15.828 euros pour les 7 rapports d'expertises et 315,60 euros pour 1 taxe à expert) ;

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution **de l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

PERSONNE2.) :

dit les faits reprochés à PERSONNE2.) avant le 3 septembre 2016 **prescrits** ;

acquitte PERSONNE2.) du chef de l'infraction non retenue à sa charge ;

renvoie PERSONNE2.) des fins de sa poursuite pénale sans peine ni dépens ;

laisse les frais de la poursuite pénale de PERSONNE2.) à charge de l'Etat ;

ordonne la **restitution** des objets suivants :

- GSM Galaxy A20e, SN: SM-A202I/DS, Imei 1:NUMERO1.), Imei 2: NUMERO2.),
- ENSEIGNE1.) Dual Lens 1 :2.2/26 ASPM noir,
- ENSEIGNE2.), Imei : NUMERO3.),
- ENSEIGNE2.) blanc – noir SM-A202F/DS, Imei : NUMERO4.),
- ENSEIGNE2.) brun – gris, modèle EF-WJ510, S/N :NUMERO5.),
- ENSEIGNE2.) noir, SM-A025G/DSW, Imei: NUMERO6.),
- ENSEIGNE2.) silver, SM-G93FF,
- Tablette ENSEIGNE3.) noir, modèle AC70CR3G
saisi suivant procès-verbal n°SPJ/Jeun/2022/97304-25/SCGU-ERAN du 21 juin 2022,

- ENSEIGNE2.) Galaxy A20e, Imei : NUMERO7.),

saisi suivant procès-verbal n°SPJ/Jeun/2022/97304-26/DEST-KICY du 21 juin 2022,

à leur légitimes propriétaires, PERSONNE1.), respectivement PERSONNE2.).

statuant au civil :

1. Partie civile de Maître Julie DURAND, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc* pour le mineur PERSONNE3.) né le DATE3.) contre le prévenu PERSONNE1.) :

donne acte à la demanderesse au civil Maître Julie DURAND, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc* pour le mineur PERSONNE3.) né le DATE3.) à ADRESSE4.) (Guinée), de sa constitution de partie civile ;

se déclare compétente pour en connaître ;

déclare la demande **recevable** en la forme ;

dit la demande civile de Maître Julie DURAND, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc* pour le mineur PERSONNE3.) né le DATE3.) à ADRESSE4.) (Guinée), fondée et justifiée à titre de dommage moral pour le montant de **cinq cents (500) euros** ;

condamne PERSONNE1.) à payer à Maître Julie DURAND, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc* pour le mineur PERSONNE3.) né le DATE3.), le montant de **cinq cents (500) euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 23 avril 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde ;

dit non fondée la demande de Maître Julie DURAND, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc* pour le mineur PERSONNE3.) né le DATE3.) en obtention d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de la demande civile dirigée contre lui ;

2. Partie civile de Maître Julie DURAND, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc* pour le mineur PERSONNE3.) né le DATE3.) contre la prévenue PERSONNE2.) :

donne acte à Maître Julie DURAND, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc* pour le mineur PERSONNE3.) né le DATE3.), de sa constitution de partie civile contre PERSONNE2.) ;

se déclare incompétente pour en connaître ;

laisse les frais de cette demande civile à charge de Maître Julie DURAND, agissant en sa qualité d'administrateur *ad hoc* pour le mineur PERSONNE3.) né le DATE3.) à ADRESSE4.) (Guinée).

Par application des articles 14, 15, 61, 62, 66, 73, 74, 401 bis et 409 du Code pénal, des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 217, 220,

222, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par, vice-président, Marc THILL, vice-président, Céline MERTES, premier juge et Lisa WAGNER, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Félix WANTZ, premier substitut du Procureur d'Etat, et d'Anne THIRY, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.